

Convocation du 01 Décembre 2022 adressée individuellement à tous les conseillers municipaux pour le 08 Décembre 2022.

SEANCE ORDINAIRE DU 08 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 08 Décembre à 20 heures 00, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la commune de THIMORY, réuni dans le lieu habituel de ses séances,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GOISET Magali, FAYARD Marie-Claire, BOURGEOIS Michel, FAUCONNIER Claire, BISSONNET Michaël, BOURGEOIS Nathalie, ~~PLAT Sébastien~~, ~~PROCHASSON Marine~~, ~~CUNIN Quentin~~, ~~PROCHASSON Benoit~~, SONVEAU Guillaume, VENON Matthieu.

Absents excusés : Sébastien PLAT donne procuration à Nathalie BOURGEOIS, Benoit PROCHASSON donne procuration à Michel BOURGEOIS, Marine PROCHASSON et Quentin CUNIN

Ordre du jour

1. Décision Modificative 2022-03 sur le Budget Assainissement
2. Adoption du passage à la comptabilité M57 du Budget Principal au 01 janvier 2023
3. Demandes de subventions DETR et au Département- Aménagement paysager Route d'Oussoy
4. Questions diverses

Mme le Maire constate que le quorum est atteint.

Mme Nathalie BOURGEOIS est nommée secrétaire de séance.

50-2022 Décision Modificative 2022-03 sur le Budget Assainissement

Mme le Maire expose à l'assemblée que la facture dispensée par le Département relative au paiement de l'assistance technique doit être mandatée sur le compte 658. Or ce compte au Budget Assainissement n'a pas été suffisamment alimenté lors du vote du budget primitif. Aussi Mme le Maire sollicite le déplacement de crédits, comme présenté ci-dessous :

Virements de crédits

Comptes	Intitulés	Crédits diminués	Crédits augmentés
6061	Fourniture non stockable	- 285,00 €	
658	Charges diverses de gestion courante		+ 285 ,00 €

Après avoir entendu ces explications et à l'unanimité, le Conseil valide ces opérations et charge Mme le Maire de faire procéder aux opérations comptables.

51-2022 Adoption du passage à la comptabilité M57 du Budget Principal au 1^{er} Janvier 2023

L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 (NOTRE) a permis aux collectivités territoriales et à leurs